

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction de la Nature et des Paysages

**Arrêté du 19 décembre 2005
portant inscription parmi les sites du département de la Guyane
de l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Kotika
sur le territoire de la commune de Papaïchton**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, R. 341-1 à R 341-3 et R. 341-8,

Vu les délibérations du conseil municipal de Papaïchton en date du 31 août 2002 et 28 mai 2004,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Guyane en date du 25 juillet 2002 et 8 juin 2005,

Considérant que la préservation du site des Abattis et de la Montagne Kotika présente, en raison de ses caractères pittoresque, légendaire et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit parmi les sites du département de la Guyane, l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Kotika sur le territoire de la commune de Papaïchton, d'une superficie d'environ 32 000 hectares et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Papaïchton

- Du point de départ A (54° 19' 24'' Ouest, 04° 01' 30'' Nord) situé à la confluence de la crique n°1, sans toponyme connu, avec le Lawa affluent du fleuve Maroni, jusqu'au point B (54° 15' 37'' O, 04° 04' 13'' N) source des criques n°1 et n°2 sans toponyme connu également, en suivant le lit de la crique n°1, rive droite incluse.
- Du point B au point C (54° 13' 50'' O, 04° 06' 13'' N) situé à la confluence de la crique n°2 avec la rivière du Petit Abounamey en suivant le lit de la crique n°2, rive gauche incluse.
- Du point C au point D (54° 07' 35'' O, 04° 02' 50'' N) situé à la confluence de la crique n°3, sans toponyme connu, avec la rivière du Petit Abounamey en suivant le lit du Petit Abounamey, rive droite incluse.
- Du point D au point E (54° 09' 45'' O, 03° 56' 05'' N) situé à la source des criques n°3 et Likanaon, avec la rivière du Petit Abounamey en suivant le lit de la crique n°3, rive droite incluse.
- Du point E au point F (54° 10' 28'' O, 03° 53' 15'' N) situé sur la crique Likanaon, en suivant le lit de la crique Likanaon, rive gauche incluse.
- Du point F au point G (54° 11' 28'' O, 03° 53' 27'' N) sommet d'un relief à la côte altimétrique de 301 mètres par une ligne droite fictive.
- Du point G au point H (54° 12' 52'' O, 03° 53' 41'' N) situé à la source d'un affluent de la crique Kaka Dédé par une ligne droite fictive.
- Du point H au point I (54° 13' 46'' O, 03° 53' 46'' N) situé à une confluence sur la crique Kaka Dédé en suivant la crique Kaka Dédé et l'affluent correspondant, rive gauche incluse.
- Du point I au point J (54° 14' 44'' O, 03° 54' 09'' N) situé sur la rive droite du Lawa en amont de l'îlet Monisi Tabiki par une ligne droite fictive.
- Du point J au point de départ A en suivant la frontière franco-surinamaïse telle que définie dans les traités internationaux correspondants. En amont, l'îlet de Monisi Tabiki est exclu du site et celui de Anéké Tabiki est inclus. En aval le saut Lésé Dédé et l'îlet immédiatement en aval sont inclus dans le site.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Guyane ainsi qu'au maire de la commune de Papaïchton, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de la Nature et des Paysages

signé

Jean-Marc MICHEL